

Date de dépôt: 28 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jean Spielmann, Rémy Pagani, Pierre Vanek, Christian Grobet, Christian Ferrazino, Marie-Paule Blanchard-Queloz et René Ecuyer modifiant la loi générale sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) (Pour une contribution temporaire de solidarité des gros bénéfices)

Rapport de M^{me} Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi s'inscrit dans le même contexte que le projet de loi 7912, à savoir celui de la table ronde sur les finances de l'Etat, même s'il a été déposé quelques mois plus tard. Il a été envoyé à notre commission en date du 21 janvier 1999, qui l'a examiné lors de sa séance du 9 décembre 2003, sous la toujours efficace présidence de M. Claude Blanc. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Eliane Monnin, que nous remercions.

Egalement lié à l'initiative 113, dont il représente le volet « personnes morales », ce projet de loi est également une réaction à la loi 7221 introduisant un taux unique à 10% pour les entreprises. Concrètement, il demande une augmentation de l'impôt sur les bénéfices des entreprises de 11% à 14%, pour toutes les entreprises réalisant un bénéfice supérieur à 1 000 000 F, aussi longtemps que le taux de chômage cantonal est supérieur à 2%. Les recettes supplémentaires ainsi obtenues sont affectées au financement des dépenses en matière de chômage.

Comme dans le cas du projet de loi 7912, la commission fiscale a choisi de traiter en priorité l'initiative, qui connut l'historique que l'on sait (contre-projet rejeté, acceptation par une courte majorité de l'initiative non formulée, puis rejet plus net du texte la concrétisant).

Suite à cela, la commission décida de ne pas donner suite au projet de loi 7987, et **rejeta l'entrée en matière par 5 non (2 PDC, 2 L et 1 UDC) et 4 abstentions (2 S et 2 Ve).**

Projet de loi (7987)

modifiant la loi générale sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) *(Pour une contribution temporaire de solidarité des gros bénéficiaires)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 11 (nouvelle teneur)

L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net ainsi que la part, à concurrence de 50 %, des sommes affectées à des fonds de réserve ou à des provisions, qui dépasse le montant du bénéfice net.

Art. 20, al. 1 et 2 Sociétés de capitaux et coopératives (nouvelle teneur)

¹ Le taux d'impôt sur le bénéfice net et sur la part éventuelle des sommes affectées à des fonds de réserve ou à des provisions dépassant le montant du bénéfice net est fixé à 10 %.

² Ce taux est porté à 11 % sur la part du bénéfice net entre 1 000 001 et 3 000 000.

Ce taux est porté à 12 % sur la part du bénéfice net entre 3 000 001 et 5 000 000.

Ce taux est porté à 13 % sur la part du bénéfice net entre 5 000 001 et 10 000 000.

Ce taux est porté à 14 % sur la part du bénéfice net supérieur à 10 000 000.

Ces taux d'imposition sont maintenus tant que le taux de chômage dans le canton dépassera 2 % et le produit de cette imposition supplémentaire revenant au canton devra être affecté en priorité au financement des dépenses de l'Etat en matière de chômage.